

Séance publique du 26 septembre 2019.

Présents: MM & Mme

Noizet.W, Président ;
Adam Patrick, Bourgmestre;
Houthoofdt A, Maqua.J, Istace.f, Pochet.A Echevins ;
Arnould. Ph Président CPAS
Denis .G, Albert.a, Adam .D, Defat.A, Dabe.F, Maziers.P,
Brouillon.P, De Wachter.S, Nemery.MJ, Dachy.F ,Conseillers
Mathieu Jean, Directeur général.

Objet :U.V.484.34- Redevance pour le placement sur le domaine public de terrasses, étals, tables, chaises.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que l'article 37bis des ordonnances générales de Police – Chapitre III – Section 3 fixe la période d'occupation du domaine public du 1^{er} avril au 31 décembre et l'obligation d'obtenir préalablement du Collège communal l'autorisation d'installer une terrasse pendant cette période ;

Considérant que chaque redevable est libre d'installer une terrasse pendant toute la période ou seulement durant une partie de cette période ;

Considérant qu'il serait difficile et lourd pour les services communaux de vérifier tous les jours si une terrasse est installée ou pas ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 08/08/2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3^oet 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/08/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions.

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance relative à l'occupation du domaine public à des fins commerciales par le placement de terrasses, étals, tables, chaises ou autres installations.

Type de terrasses à prendre en considération :

→ Terrasses temporaires : Constituées par des tables, chaises, étals ou autres installations posées à même le sol ou sur une structure en bois.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 3 :

La redevance est fixée de la manière suivante :

25 € par m² - pendant la période du 1^{er} avril au 31 décembre.

Article 4 :

La redevance est à payer dans les 15 jours calendrier de l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à maximum 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Fait à l' Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
MATHIEU Jean.

Le Bourgmestre,
ADAM Patrick